



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/10 OA 3

Date : 24 janvier 2012

**LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit :  
Mme la juge Anita Ušacka, juge président  
M. le juge Sang-Hyun Song  
Mme la juge Akua Kuenyehia  
M. le juge Erkki Kourula  
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. CALLIXTE MBARUSHIMANA***

**Public**

**Motifs de la décision du 20 décembre 2011 portant sur l'appel interjeté par le Procureur le 19 décembre 2011 contre la Décision relative à la confirmation des charges et, à titre subsidiaire, contre la Décision relative à la demande de l'Accusation tendant à la suspension de l'ordonnance de mettre en liberté Callixte Mbarushimana, et sur la demande de participation des victimes**

**Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint  
M. Fabricio Guariglia

**Le conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> Arthur Vercken  
Mme Yaël Vias-Gvirsman

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Ghislain M. Mabanga

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

Saisie de l'appel interjeté par le Procureur le 19 décembre 2011 contre la Décision relative à la confirmation des charges rendue le 16 décembre 2011 par la Chambre préliminaire I (ICC-01/04-01/10-465-Conf), et de l'appel interjeté à titre subsidiaire par le Procureur contre la Décision relative à la demande de l'Accusation tendant à la suspension de l'ordonnance de mettre en liberté Callixte Mbarushimana, rendue le 19 décembre 2011 par la Chambre préliminaire I (ICC-01/04-01/10-469),

Expose dans la présente les motifs de la décision du 20 décembre 2011 (ICC-01/04-01/10-476) :

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

### A. Procédure devant la Chambre préliminaire

1. Dans la décision rendue le 16 décembre 2011, la Chambre préliminaire I (« la Chambre préliminaire »), à la majorité de ses membres, refusait de confirmer les charges portées contre Callixte Mbarushimana<sup>1</sup> (« la Décision relative à la confirmation des charges »). Elle déclarait que le mandat d'arrêt délivré contre lui « cess[ait] d'avoir effet, dans son intégralité », et décidait « que Callixte Mbarushimana sera[it] mis en liberté une fois prises les dispositions nécessaires pour ce faire »<sup>2</sup>.

2. Le même jour, le Procureur a demandé la suspension de l'ordonnance de mise en liberté de Callixte Mbarushimana<sup>3</sup> (« la Demande de suspension »). Il informait la Chambre préliminaire qu'il demanderait l'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la confirmation des charges<sup>4</sup>. « [TRADUCTION] Pour éviter que l'Accusation ne subisse un préjudice irréparable », il demandait à la Chambre préliminaire de suspendre la mise en liberté de l'intéressé jusqu'à ce qu'elle se soit

---

<sup>1</sup> *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, Décision relative à la confirmation des charges, 16 décembre 2011, ICC-01/04-01/10-465-Conf-tFRA.

<sup>2</sup> Décision relative à la confirmation des charges, p. 165.

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/10-466.

<sup>4</sup> Demande de suspension, par. 2.

prononcée sur la demande d'autorisation d'interjeter appel et, si elle l'autorise, jusqu'à ce que la Chambre d'appel ait statué sur l'effet suspensif<sup>5</sup>.

3. Le 19 décembre 2011, après avoir entendu les victimes<sup>6</sup> et Callixte Mbarushimana<sup>7</sup>, la Chambre préliminaire a décidé de rejeter la Demande de suspension<sup>8</sup> (« la Décision relative à la demande de suspension »). Elle notait que le Procureur demandait la prolongation de la détention de l'intéressé « dans le seul but d'éviter “de subir un préjudice irréparable”, une condition que ni l'article 58-1 ni aucune autre disposition du Statut ne reconnaît<sup>9</sup> ». Elle ajoutait que le Procureur avait demandé que son appel ait un effet suspensif, « une mesure prévue à l'article 82-3 du Statut et que la Chambre d'appel est seule à pouvoir ordonner<sup>10</sup> ».

## **B. Procédure devant la Chambre d'appel**

4. Le 19 décembre 2011, le Procureur a formé un appel contre la Décision relative à la confirmation des charges, assorti d'une demande d'effet suspensif, et à titre subsidiaire, contre la Décision relative à la demande de suspension<sup>11</sup> (« l'Acte d'appel »).

5. La Chambre d'appel ayant autorisé Callixte Mbarushimana à répondre à la demande d'effet suspensif déposée le 19 décembre 2011 par le Procureur<sup>12</sup>, l'intéressé a déposé les Observations de la Défense conformément à l'ordonnance de la Chambre d'appel (ICC-01/04-01/10-472)<sup>13</sup> (« la Réponse »).

6. Le 20 décembre 2011, les victimes qui participaient à la procédure préliminaire ont déposé la « Requête tendant à obtenir autorisation de participer à la procédure d'appel contre la “Decision on the confirmation of charges” (ICC-01/04-01/10/465-Conf) et la “Decision on the Prosecution’s Request for stay of order to release Callixte

<sup>5</sup> Demande de suspension, par. 3.

<sup>6</sup> Observations de victimes autorisées à participer à la procédure sur la “*Prosecution’s request for stay of order to release Callixte Mbarushimana*” (ICC-01/04-01/10-466), datées du 18 décembre 2011 et enregistrées le 19 décembre 2011, ICC-01/04-01/10-467.

<sup>7</sup> Réponse de la Défense et demande d'application immédiate de la décision infirmant les charges-ICC-01/04-01/10-465-Red, 19 décembre 2011, ICC-01/04-01/10-468.

<sup>8</sup> Décision relative à la demande de suspension, 19 décembre 2011, ICC-01/04-01/10-469-tFRA.

<sup>9</sup> Décision relative à la demande de suspension, p. 5.

<sup>10</sup> Décision relative à la demande de suspension, p. 5.

<sup>11</sup> ICC-01/04-01/10-470 (OA 3).

<sup>12</sup> Ordonnance relative au dépôt d'une réponse à la demande d'effet suspensif introduite par le Procureur le 19 décembre 2011, 19 décembre 2011, ICC-01/04-01/10-472-tFRA (OA 3).

<sup>13</sup> ICC-01/04-01/10-473 (OA 3).

Mbarushimana” (ICC-01/04-01/10/469)<sup>14</sup> » (« la Demande de participation des victimes »), dans laquelle elles demandaient à participer à la procédure d’appel.

7. Le 20 décembre 2011, la Chambre d’appel a rendu la Décision portant sur l’appel interjeté le 19 décembre 2011 par le Procureur contre la Décision relative à la confirmation des charges et, à titre subsidiaire, contre la Décision relative à la demande de l’Accusation tendant à la suspension de l’ordonnance de mettre en liberté Callixte Mbarushimana, et sur la demande de participation des victimes<sup>15</sup> (« la Décision de la Chambre d’appel » ou « la Décision ») en indiquant qu’elle en exposerait les motifs le moment venu<sup>16</sup>.

## II. MOTIFS

8. Dans la Décision, la Chambre d’appel a rejeté toutes les demandes que le Procureur avait présentées dans l’Acte d’appel ainsi que la Demande de participation des victimes<sup>17</sup>. Compte tenu de l’urgence de la situation, et bien que le Procureur et Callixte Mbarushimana aient abordé non seulement la question de l’effet suspensif mais aussi celle de la recevabilité des appels, la Chambre d’appel s’est prononcée sur l’Acte d’appel sans attendre la présentation d’autres écritures.

9. Dans l’Acte d’appel, le Procureur contestait la Décision relative à la confirmation des charges et demandait que son recours ait un effet suspensif<sup>18</sup>. Les motifs expliquant le rejet de l’appel pour cause d’irrecevabilité et le rejet de la demande d’effet suspensif sont exposés dans la section A ci-après.

10. Dans l’Acte d’appel, le Procureur contestait également, à titre subsidiaire, la Décision relative à la demande de suspension<sup>19</sup>. La section B ci-après expose les motifs expliquant le rejet de cet appel subsidiaire pour cause d’irrecevabilité.

11. Les motifs pour lesquels la Demande de participation des victimes a été rejetée font l’objet de la section C ci-après.

---

<sup>14</sup> ICC-01/04-01/10-474 (OA 3).

<sup>15</sup> ICC-01/04-01/10-476-tFRA (OA 3).

<sup>16</sup> Décision de la Chambre d’appel, p. 4.

<sup>17</sup> Décision de la Chambre d’appel, p. 3 et 4.

<sup>18</sup> Acte d’appel, par. 18.

<sup>19</sup> Acte d’appel, par. 19.

## **A. L'appel de la Décision relative à la confirmation des charges et la demande d'effet suspensif qui l'accompagne**

### *1. Arguments des parties*

12. Le Procureur introduit son recours contre la Décision relative à la confirmation des charges en vertu de l'article 82-1-b du Statut, déclarant qu'il prie la Chambre d'appel d'annuler la conclusion de la Chambre préliminaire selon laquelle il n'y a pas de motifs substantiels de croire que Callixte Mbarushimana est responsable des crimes qu'on lui reproche<sup>20</sup>.

13. Pour justifier que l'appel soit interjeté en vertu de l'article 82-1-b, le Procureur avance que la Décision relative à la confirmation des charges « [TRADUCTION] ordonne de facto la mise en liberté du suspect<sup>21</sup> ». Il mentionne également que la Chambre préliminaire a « [TRADUCTION] expressément » ordonné la mise en liberté de Callixte Mbarushimana<sup>22</sup>.

14. Le Procureur insiste sur le fait que la Chambre préliminaire, dans la Décision relative à la demande de suspension, a fait référence aux articles 82-1-b et 82-3 du Statut ainsi qu'à la règle 154-1 du Règlement de procédure et de preuve. D'après lui, cela montre que la Chambre préliminaire « [TRADUCTION] considère que l'appel de la Décision relative à la confirmation des charges, et en particulier son ordonnance de mettre en liberté le suspect, est valide en droit<sup>23</sup> ». Le Procureur argue que la Chambre d'appel doit :

[TRADUCTION] résoudre ce dilemme – soit l'Accusation peut, de droit, faire appel d'une décision qui met un point final aux procédures en refusant de confirmer les charges et a expressément valeur d'ordonnance de mise en liberté du suspect (comme la Chambre préliminaire semble le penser), soit celle-ci doit accorder l'autorisation d'interjeter appel – maintenant. Étant donné que la Chambre préliminaire estime qu'elle n'a pas le pouvoir de suspendre temporairement la mise en liberté ou d'examiner une demande d'autorisation d'interjeter appel d'une ordonnance mettant définitivement fin aux procédures, il n'y a pas d'autre moyen de rendre effectif tout droit de recours dont l'Accusation pourrait disposer en vertu des textes<sup>24</sup>.

---

<sup>20</sup> Acte d'appel, par. 12.

<sup>21</sup> Acte d'appel, par. 9.

<sup>22</sup> Acte d'appel, par. 7.

<sup>23</sup> Acte d'appel, par. 6.

<sup>24</sup> Acte d'appel, par. 10.

15. Le Procureur demande que soit octroyé un effet suspensif à son recours contre la Décision relative à la confirmation des charges. Il rappelle que « [TRADUCTION] la Chambre d'appel a déjà reconnu dans des circonstances analogues que la mise en liberté d'un suspect avant que l'appel de la décision de mise en liberté soit tranché pouvait vider cet appel, ainsi que les appels d'autres décisions connexes, de tout sens<sup>25</sup> ». Il fait valoir que si l'effet suspensif n'était pas accordé, l'appel de la mise en liberté du suspect pourrait devenir sans objet<sup>26</sup>. De plus, il argue que l'effet suspensif devrait être octroyé « [TRADUCTION] pour éviter que l'Accusation ne subisse un préjudice irréparable<sup>27</sup> ». Il rappelle que Callixte Mbarushimana a été détenu pour les trois motifs prévus à l'article 58-1-b du Statut et soutient que « [TRADUCTION] le libérer pourrait véritablement rendre vaine toute annulation de la décision par la Chambre d'appel en raison de l'incapacité de la Cour à garantir que le suspect sera une nouvelle fois arrêté et/ou qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ou ne commettra pas à nouveau des crimes relevant de la compétence de la Cour<sup>28</sup> ».

16. Callixte Mbarushimana conteste la recevabilité du recours du Procureur<sup>29</sup>. Invoquant les termes de l'article 82-1-b du Statut, il affirme ne plus faire « l'objet d'une enquête ou de poursuites » puisque les charges portées contre lui n'ont pas été confirmées<sup>30</sup>. De plus, il soutient que sa libération n'est qu'« une résultante logique » de la décision refusant de confirmer les charges portées contre lui et qu'il aurait dû être remis en liberté même si la Chambre préliminaire ne l'avait pas expressément prévu dans la Décision relative à la confirmation des charges<sup>31</sup>. Il soumet également que, dans la Décision relative à la recevabilité de l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la Décision sur la confirmation des charges rendue le 29 janvier 2007 par la Chambre préliminaire I<sup>32</sup> (« la Décision *Lubanga* OA 8 »), en date du 13 juin 2007, la Chambre d'appel a conclu que l'on ne peut directement interjeter appel d'une décision de confirmation des charges en vertu de l'article 82-1-b du Statut<sup>33</sup>. Enfin, il rappelle que selon la jurisprudence de la Chambre préliminaire,

---

<sup>25</sup> Acte d'appel, par. 15.

<sup>26</sup> Acte d'appel, par. 15.

<sup>27</sup> Acte d'appel, par. 17.

<sup>28</sup> Acte d'appel, par. 17.

<sup>29</sup> Réponse, par. 2 à 11.

<sup>30</sup> Réponse, par. 4 et 5.

<sup>31</sup> Réponse, par. 6 et 8.

<sup>32</sup> ICC-01/04-01/06-926-tFR (OA 8).

<sup>33</sup> Réponse, par. 7.

confirmée par les travaux préparatoires portant sur l'article 82 du Statut, il ne peut être directement interjeté appel des décisions sur la confirmation des charges<sup>34</sup>.

17. Principalement, Callixte Mbarushimana relève que le Procureur s'appuie fortement sur des formulations spécifiques de la Décision relative à la demande de suspension pour justifier un droit prétendu d'interjeter appel de la Décision relative à la confirmation des charges. Selon lui, les arguments du Procureur ne sont justifiés ni par les textes ni par la jurisprudence de la Cour<sup>35</sup>. En conclusion, il prie la Chambre de rejeter tous les appels et demandes du Procureur<sup>36</sup>.

## 2. *Examen par la Chambre d'appel*

### a) **Appel de la Décision relative à la confirmation des charges**

18. L'article 82-1-b du Statut dispose que l'une ou l'autre partie peut faire appel d'une « [d]écision accordant ou refusant la mise en liberté de la personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites ».

19. La question décisive pour résoudre le présent appel est celle de savoir si la Décision relative à la confirmation des charges est une « [d]écision accordant ou refusant la mise en liberté » au sens de l'article 82-1-b du Statut. Comme le prévoit l'article 61-7 du Statut, dans une décision sur la confirmation des charges, la Chambre préliminaire détermine « s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés ». Par conséquent, une décision sur la confirmation des charges n'est pas, par nature, une « décision accordant ou refusant la mise en liberté ».

20. Néanmoins, comme le Procureur l'a fait observer, le dispositif de la Décision relative à la confirmation des charges, page 165, donne l'impression que la Chambre préliminaire a décidé que Callixte Mbarushimana devrait être libéré<sup>37</sup>. Ce dernier déclare cependant, à juste titre, que sa libération est la « résultante logique » d'une

---

<sup>34</sup> Réponse, par. 10.

<sup>35</sup> Réponse, par. 15 à 20.

<sup>36</sup> Réponse, par. 21.

<sup>37</sup> Acte d'appel, par. 7.

décision refusant de confirmer les charges<sup>38</sup>. De fait, l'article 61-10 du Statut prévoit que :

Tout mandat déjà délivré cesse d'avoir effet à l'égard de toute charge non confirmée par la Chambre préliminaire ou retirée par le Procureur.

21. Que le mandat d'arrêt cesse d'avoir effet résulte donc automatiquement de la décision refusant de confirmer toutes les charges. La conséquence en est que la personne faisant l'objet du mandat d'arrêt doit être libérée. La question à résoudre est donc celle de savoir si cette conséquence, c'est-à-dire la mise en liberté, pourrait modifier la nature d'une décision de confirmation des charges et en faire une « décision accordant ou refusant la mise en liberté ».

22. La jurisprudence de la Chambre d'appel répond à cette question au regard de l'article 82-1-b du Statut en indiquant que les implications ou effets d'une décision n'en changent ni le caractère ni la nature<sup>39</sup>. Et, plus spécifiquement s'agissant de la question concrète à l'examen, la Chambre d'appel a statué dans la Décision *Lubanga* OA 8 que « [l]a décision confirmant les charges n'accorde ni ne refuse la mise en liberté. L'effet ou les conséquences d'une décision confirmant ou rejetant les charges ne nuancent pas et ne modifient pas le type de décision dont il s'agit<sup>40</sup> ». Par conséquent, l'ordonnance de mise en liberté incluse par la Chambre préliminaire dans la Décision relative à la confirmation des charges fait intégralement partie de la décision de ne pas confirmer les charges portées contre Callixte Mbarushimana. Elle n'a pas d'incidence sur la nature de cette décision et ne fait pas de celle-ci une décision accordant la mise en liberté.

23. La Chambre d'appel conclut que la Décision relative à la confirmation des charges n'est pas une « décision accordant ou refusant la mise en liberté » et ne peut donc pas faire l'objet d'un appel en vertu de l'article 82-1-b du Statut.

---

<sup>38</sup> Réponse, par. 6 et 8.

<sup>39</sup> Voir *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, Décision relative à la recevabilité de l'appel interjeté par Callixte Mbarushimana contre la décision rendue le 28 juillet 2011 par la Chambre préliminaire I intitulée « Décision relative à la deuxième demande de mise en liberté provisoire présentée par la Défense », 21 septembre 2011, ICC-01/04-01/10-438-tFRA (OA 2), par. 17, qui se réfère aussi à la Décision *Lubanga* OA 8, par. 15.

<sup>40</sup> Décision *Lubanga* OA 8, par. 15.

24. Pour ces motifs, l'appel de la Décision relative à la confirmation des charges est irrecevable.

25. Enfin, la Chambre d'appel relève non sans une certaine préoccupation que le Procureur ne se réfère pas à la Décision *Lubanga* OA 8, en dépit du lien direct de celle-ci avec la recevabilité de l'appel qu'il a interjeté.

#### **b) Demande d'effet suspensif**

26. La Chambre d'appel a déjà conclu que l'article 82-1-b du Statut ne donne pas « droit d'interjeter appel » de la Décision relative à la confirmation des charges. Par conséquent, il n'y a pas lieu de protéger pareil droit en ordonnant que l'appel ait un effet suspensif conformément à l'article 82-3. C'est pourquoi la Chambre d'appel rejette la Demande d'effet suspensif.

### **B. Appel subsidiaire interjeté contre la Décision relative à la demande de suspension**

#### *1. Arguments des parties*

27. Pour le cas où la Chambre d'appel conclurait que la Décision relative à la confirmation des charges ne peut pas faire l'objet d'un appel en vertu de l'article 82-1-b du Statut, le Procureur introduit également, à titre subsidiaire, un recours contre la Décision relative à la demande de suspension<sup>41</sup>. Il affirme que cette dernière peut, de droit, faire l'objet d'un appel en vertu de l'article 82-1-b du Statut<sup>42</sup>. Il demande à la Chambre d'appel « [TRADUCTION] d'annuler immédiatement la [Décision relative à la demande de suspension] et de la modifier en ordonnant la suspension de la mise en liberté du suspect jusqu'à ce que la Décision relative à la confirmation des charges soit définitive<sup>43</sup> ». Il estime qu'une telle mesure est nécessaire,

[TRADUCTION] parce que la Chambre préliminaire a refusé de suspendre l'effet de sa propre décision, apparemment persuadée que l'Accusation pourrait saisir immédiatement la Chambre d'appel en vertu de l'article 82-1-b. Si cette dernière en décide autrement, l'Accusation se verra privée de toute possibilité d'introduire sa demande d'effet suspensif ; elle demande donc que la Chambre

---

<sup>41</sup> Acte d'appel, par. 13.

<sup>42</sup> Acte d'appel, par. 13.

<sup>43</sup> Acte d'appel, par. 14.

d'appel annule la [Décision relative à la demande de suspension] en attendant qu'elle dépose une demande d'autorisation d'interjeter appel<sup>44</sup>.

28. Le Procureur informe également la Chambre d'appel qu'il déposera auprès de la Chambre préliminaire une demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la confirmation des charges en vertu de l'article 82-1-d du Statut<sup>45</sup>.

29. Callixte Mbarushimana soutient que l'article 82-1-b du Statut n'autorise pas à interjeter appel de la Décision relative à la demande de suspension parce qu'il n'est plus une personne faisant « l'objet d'une enquête ou de poursuites »<sup>46</sup>. Il fait également remarquer que, à la date où la Réponse a été déposée, le Procureur n'avait pas encore demandé l'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la confirmation des charges<sup>47</sup>.

## 2. Examen par la Chambre d'appel

30. Pour trancher cet appel subsidiaire, il est essentiel de se reporter à la jurisprudence de la Chambre d'appel relative à la distinction entre la nature d'une décision faisant l'objet d'un appel en vertu de l'article 82-1-b du Statut et ses effets ou implications. Cette jurisprudence est exposée au paragraphe 22 ci-dessus.

31. Dans la Décision relative à la demande de suspension, la Chambre préliminaire a rejeté la demande du Procureur tendant à la suspension de la mise en liberté de Callixte Mbarushimana dans l'attente d'une décision sur une demande d'autorisation d'interjeter appel en vertu de l'article 82-1-d du Statut qui n'avait pas encore été déposée. Pareille suspension aurait eu pour effet de prolonger la détention de Callixte Mbarushimana jusqu'à ce que la Chambre préliminaire se soit prononcée sur une demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la confirmation des charges que le Procureur entendait déposer en vertu de l'article 82-1-d du Statut. En d'autres termes, la suspension aurait affecté la mise en liberté de Callixte Mbarushimana. Malgré cela, la Décision relative à la demande de suspension traitait uniquement de la question de savoir si la Décision relative à la confirmation des charges devait prendre effet immédiatement. Il s'agissait donc d'une décision d'ordre

---

<sup>44</sup> Acte d'appel, par. 14.

<sup>45</sup> Acte d'appel, par. 8.

<sup>46</sup> Réponse, par. 13.

<sup>47</sup> Réponse, par. 10.

procédural qui n'abordait pas sur le fond la question de savoir si la mise en liberté devait être accordée ou si Callixte Mbarushimana devait rester en détention. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut que la Décision relative à la demande de suspension n'est pas une « décision accordant ou refusant la mise en liberté ». Il s'ensuit qu'elle ne peut faire l'objet d'un appel en vertu de l'article 82-1-b du Statut et que l'appel du Procureur est donc irrecevable.

### **C. La Demande de participation des victimes**

32. Les victimes participant à la procédure préliminaire ont déposé une demande de participation à la procédure d'appel.

33. Aux termes de l'article 68-3 du Statut, « la Cour permet que [les] vues et préoccupations [des victimes] soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés *et d'une manière qui n'est ni préjudiciable, ni contraire aux droits de la défense* et aux exigences d'un procès équitable et impartial » [non souligné dans l'original]. Le « droit de la défense » qui est en jeu dans les procédures préliminaire et d'appel pertinentes est le droit fondamental de Callixte Mbarushimana à la liberté.

34. Comme elle l'a déclaré plus haut, la Chambre d'appel a déjà conclu que les appels du Procureur sont manifestement irrecevables. Tout retard que prendrait, pour raisons de procédure, la présente décision sur la recevabilité pourrait avoir un effet sur la mise en liberté de Callixte Mbarushimana et porter préjudice à son droit fondamental à la liberté. Elle conclut donc qu'il est inacceptable de repousser la décision et qu'elle ne peut permettre aux victimes de participer à cet appel spécifique.

35. Par conséquent, la Demande de participation des victimes à la procédure est rejetée.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**Mme la juge Anita Ušacka**  
**Juge président**

Fait le 24 janvier 2012

À La Haye (Pays-Bas)